

028228/EU XXIII.GP
Eingelangt am 10/01/08

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 9.1.2008
COM(2007) 863 final

2005/0281 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

au titre de l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

**position commune du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et
du Conseil sur les déchets (la directive-cadre relative aux déchets)**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

au titre de l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

**position commune du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et
du Conseil sur les déchets (la directive-cadre relative aux déchets)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM(2005)667 final – 2005/0281COD):	26 décembre 2005
Date de l'avis du Comité économique et social:	19 juin 2006
Date de l'avis du Parlement européen, première lecture:	13 février 2007
Date de l'adoption de la position commune:	20 décembre 2007

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La présente proposition a pour objectif général d'optimiser les dispositions de la directive-cadre relative aux déchets (75/442/CEE), tout en maintenant sa structure essentielle et ses dispositions clés.

Les objectifs principaux de la révision sont les suivants:

- simplifier et moderniser la directive-cadre relative aux déchets ainsi que la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées et la directive 91/689/CEE concernant les déchets dangereux, dont l'abrogation et l'incorporation partielle dans la directive-cadre relative aux déchets sont proposées,
- mettre en œuvre une politique plus ambitieuse et plus efficace en matière de prévention des déchets, en obligeant notamment les États membres à développer des programmes de prévention des déchets,
- encourager la réutilisation et le recyclage des déchets.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE

3.1 Observations générales

La Commission a accepté dans leur intégralité, en partie ou en substance

48 des 120 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. 54 amendements sont désormais repris, soit in extenso, soit en substance, dans la position commune.

La Commission a accepté tous les amendements de nature à apporter des précisions utiles sur les définitions ou qui introduisent de nouvelles définitions concernant des termes figurant dans les articles. La Commission a accepté les amendements qui clarifient la notion de hiérarchie des déchets à cinq niveaux et le principe de la responsabilité du producteur et a également accepté, sur le principe, les amendements qui introduisent des objectifs supplémentaires en matière de recyclage et de réutilisation. En revanche, la Commission a rejeté les amendements visant à limiter le champ d'application de la directive, à affaiblir la protection environnementale offerte par la directive, à créer des charges administratives disproportionnées, comme les amendements concernant la définition de la notion de valorisation ou des éléments de déchets dangereux, ou encore à modifier des entrées dans les annexes faisant l'objet d'accords internationaux.

Le Conseil a désormais accepté de reprendre en substance la plupart des amendements du Parlement liés aux sous-produits, à la responsabilité du producteur, au principe du pollueur-payeur et ceux concernant des définitions supplémentaires.

La Commission estime que la position commune adoptée le 20 décembre 2007 ne modifie ni le fond ni les objectifs de la proposition et lui apporte donc son soutien.

3.2 Observations détaillées

3.2.1 Amendements du Parlement acceptés dans leur intégralité, en partie ou en substance par la Commission et inclus dans leur intégralité, en partie ou en substance dans la position commune

Les amendements 1, 7, 8, 14, 19, 20, 21, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 34, 40, 44, 45, 47, 56, 64, 66, 77, 78, 90, 94, 101, 112, 131, 157, 168 et 173 ont été repris à divers degrés. Ils ajoutent des considérants ou des définitions, apportent des précisions, reprennent les formulations révisées en matière de comitologie, précisent le concept de hiérarchie des déchets à cinq niveaux assortie de modalités de mise en œuvre souples et introduisent des articles sur les déchets biologiques, l'exécution et les sanctions. L'amendement 141 a été partiellement repris en ce qui concerne la promotion de la collecte séparée des déchets. L'article 35 sur la responsabilité (étendue) du producteur a été accepté par la Commission sur le principe d'une façon qui respecte la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

3.2.2 Amendements du Parlement rejetés par la Commission mais repris dans leur intégralité, en partie ou en substance dans la position commune

L'amendement 5 concernant la notion de réutilisation a été rejeté par la Commission au motif qu'il concentrait les considérants sur des objectifs environnementaux erronés et qu'il était imprécis dans ses conséquences pratiques. Celui-ci a néanmoins été repris en partie dans la position commune sous une forme qui rend son application plus claire et plus compatible avec la hiérarchie des déchets à cinq niveaux.

Les amendements 15, 134, 102, 123 et 126 se réfèrent au champ d'application de la directive. Ils ont été rejetés par la Commission, mais repris en partie dans la position commune sous une forme plus limitée ou plus précise dans son application. Le texte qui en résulte est donc

acceptable.

Les amendements 39, 81, 82, 86 et 158 ont été rejetés par la Commission en raison de leur incompatibilité avec les obligations internationales de la Communauté. Ils ont été reflétés en partie dans la position commune grâce à des précisions introduites dans les annexes et les considérants.

L'amendement 59 concernant les autorisations a été rejeté par la Commission, mais l'esprit de l'amendement a été reflété dans la position commune d'une manière acceptable.

Les amendements 107 et 121 ont été rejetés par la Commission, mais leur esprit (un article consacré aux sous-produits) a été reflété dans la position commune d'une manière conforme à la communication interprétative de la Commission sur les déchets et les sous-produits de février 2007¹. Ils sont donc acceptables.

Les amendements 67 et 151 ont été rejetés par la Commission car ils ne faisaient que reprendre le texte du règlement sur les transferts de déchets; l'esprit desdits amendements a été toutefois reflété sous une forme juridiquement fondée et donc acceptable.

Les amendements 4, 24, 36, 89 et 115 ont été rejetés par la Commission pour différentes raisons, notamment pour leur caractère trop vague, l'absence d'avantages qu'ils procurent, l'insécurité juridique ou la charge administrative inutile qu'ils engendrent. Certains éléments de ces amendements ont cependant été repris dans la position commune dans une mesure limitée.

3.2.3 Amendements du Parlement rejetés par la Commission et le Conseil et non repris dans la position commune

Les amendements 2, 3, 9, 10, 12 et 13, rejetés par les deux institutions, n'ont pas été repris. Ces amendements proposaient des considérants portant sur des objectifs environnementaux erronés, jugés trop vagues ou supprimaient des considérants expliquant des éléments retenus dans la position commune.

Les amendements 17, 26, 29 et 32, rejetés par les deux institutions, n'ont pas été repris, soit parce qu'ils se réfèrent à des définitions supplémentaires concernant des termes non utilisés dans la position commune, soit parce qu'ils rendent confuses des définitions existantes.

Les amendements 169, 48, 170 et 171, rejetés par les deux institutions, n'ont pas été repris au motif qu'il n'y a aucun avantage à annexer la liste européenne des déchets à la directive ou à la rendre directement applicable et que la liste est conçue pour le classement des déchets et non aux fins de la collecte de données.

L'amendement 37, rejeté par les deux institutions, n'a pas été repris car les objectifs qu'il contient en matière de prévention des déchets sont trop difficiles à atteindre pour certains États membres et pas assez ambitieux pour d'autres. L'amendement 70 a été rejeté car il est important de pouvoir mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes nationaux de prévention des déchets.

¹ COM(2007)59 final.

Les amendements 84, 85, 87 et 88, rejetés par les deux institutions, n'ont pas été repris car ils sont incompatibles avec les obligations internationales de la Communauté.

Les amendements 41, 103, 138 et 153, rejetés par les deux institutions, n'ont pas été repris car ils enfreignent le droit d'initiative de la Commission.

Les amendements 43, 46, 52, 53, 54, 58, 65, 83, 91, 93, 108, 109 et 127, rejetés par les deux institutions, n'ont pas été repris, soit parce qu'ils sont susceptibles de créer une insécurité juridique et de générer des contentieux inutiles, soit parce qu'ils sont inopérants ou inadaptés à la directive en cause.

Les amendements 50, 51, 52, 60, 61, 68, 71, 72, 79, 80, 161, 172 et 188, rejetés par les deux institutions, n'ont pas été repris car ils créeraient une charge administrative disproportionnée.

Les amendements 98 et 113, rejetés par les deux institutions, n'ont pas été repris au motif qu'ils présenteraient un risque pour la santé humaine et animale et supprimeraient une interdiction portant sur l'alimentation des porcs avec les déchets de cuisine et de table qui figure dans la législation relative à la santé humaine et animale.

3.2.4 Amendements du Parlement acceptés dans leur intégralité, en partie ou en substance par la Commission mais non repris dans la position commune

Les amendements 6, 11, 33, 38, 49, 62, 63, 69, 74, 92, 95-97, 104 et 140 ont été acceptés dans leur intégralité, en partie ou en substance par la Commission mais n'ont pas été repris. Ceux-ci concernent la formulation des considérants, des définitions supplémentaires de termes non repris dans le texte de la position commune, des exigences de procédure, la promotion des préparations en vue de leur réutilisation, des ajouts aux exemples de mesures de prévention énumérés à l'annexe IV, les délais d'établissement des programmes de prévention des déchets et des objectifs de recyclage, ainsi que la durée pendant laquelle les registres des déchets dangereux doivent être conservés.

3.2.5 Modifications supplémentaires apportées par le Conseil à la proposition

À l'article 2, comme dans les modifications correspondant aux amendements du Parlement, les exclusions pour les sols pollués non excavés, les déchets radioactifs, les explosifs saisis et certaines matières agricoles sont rendues inconditionnelles et une exclusion supplémentaire est ajoutée pour les sédiments déplacés au sein des eaux de surface. De surcroît, l'exclusion pour certaines matières agricoles est étendue au secteur forestier. À l'article 2, les sous-produits d'origine animale sont exclus du champ d'application de la directive, sauf ceux destinés à l'incinération, à la mise en décharge ou utilisés dans une usine de production de biogaz ou de compostage. Dans le cadre de la prochaine révision du règlement (CE) n° 1774/2002 concernant les sous-produits d'origine animale, la Commission précisera la distinction entre l'utilisation du suif comme combustible dans une chaudière thermique et l'élimination du suif au regard de l'application de la directive sur l'incinération des déchets.

À l'article 3, la définition de «préparation en vue du réemploi» est ajoutée pour établir une distinction entre la réutilisation de produits dans le cadre des activités de prévention des déchets et la réutilisation de déchets dans le cadre des opérations de gestion des déchets.

À l'article 3 *quater*, la relation entre la procédure visant à déterminer le moment à partir duquel un déchet cesse d'être considéré comme tel et les objectifs de recyclage au titre d'autres dispositions applicables en matière de déchets est précisée, de même que la procédure à suivre pour déterminer la fin de la qualité de déchet en l'absence de critères établis au niveau communautaire.

À l'article 5, une obligation de collecte séparée des déchets est introduite lorsque celle-ci facilite la valorisation, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

Aux articles 5 et 6, les procédures de comitologie introduisant des mécanismes qui auraient permis de fixer d'autres critères d'efficacité et de rétrograder des opérations de valorisation douteuses du point de vue de la protection de l'environnement en simples opérations d'élimination ont été supprimées.

À l'article 7 *bis*, conformément aux amendements du Parlement sur la hiérarchie des déchets à cinq niveaux, le texte précise que ladite hiérarchie devrait s'appliquer en se référant à la notion de «cycle de vie» et d'impact environnemental global, en tenant compte également des principes de précaution et de gestion durable, de faisabilité technique, de viabilité économique, de protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement, la santé humaine et des effets économiques et sociaux.

Les articles 8 et 9 sont modifiés pour préciser que les États membres peuvent imputer aux producteurs les coûts de gestion de leurs produits lorsque ceux-ci deviennent des déchets ou peuvent les tenir pour responsables de toute mauvaise gestion de ces déchets.

L'article 10 est modifié pour permettre aux États membres de bloquer les transferts de déchets destinés aux incinérateurs municipaux et relevant d'opérations de valorisation, lorsqu'il a été établi que de tels transferts auraient pour conséquence de devoir éliminer les déchets nationaux ou que ces déchets auraient été traités d'une manière qui n'est pas conforme à leur plan national de gestion des déchets. Il précise également que les principes de proximité et d'autosuffisance ne signifient pas que chaque État membre doit posséder la panoplie complète d'installations de valorisation finale sur son territoire.

À l'article 18, un nouveau paragraphe 2 *bis* précise que les États membres peuvent appliquer des mesures visant à maintenir une priorité nationale en matière de régénération des huiles usagées, notamment restreindre les transferts d'huiles usagées hors de leurs territoires en vue de leur combustion.

L'article 19 est modifié pour inclure l'article 20 original et préciser que les États membres peuvent fusionner l'autorisation concernant le traitement des déchets avec d'autres autorisations environnementales à condition que les exigences visées à l'article 19 soient respectées.

L'article 25 *bis* est modifié pour mieux préciser le mandat octroyé à la Commission en ce qui concerne l'adoption de mesures d'exécution.

L'article 26 est réorganisé, un certain nombre d'éléments relatifs aux plans de gestion des déchets étant rendus facultatifs.

L'article 26 *bis* est modifié afin de rendre facultatifs les objectifs de prévention des déchets fixés dans les programmes nationaux. En revanche, les critères définis pour l'évaluation de ces

programmes deviennent obligatoires. La date d'établissement des premiers programmes est reportée à cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive.

L'article 35 prévoit une nouvelle mesure d'application, à savoir la spécification, le cas échéant, de la formule visée à l'annexe II sous R1 concernant les conditions climatiques locales.

4. CONCLUSION

Les changements apportés par le Conseil contribuent à clarifier la proposition sur bon nombre de points importants. Bien que lesdits changements affaiblissent le potentiel de simplification dans certains domaines et les articles concernant la prévention des déchets, les plans de gestion des déchets ainsi que certains aspects du marché intérieur liés aux produits et aux déchets destinés à la valorisation, l'ensemble du texte demeure acceptable. En conséquence, la Commission accepte la position commune adoptée le 20 décembre 2007.